

ARRÊTE DU MAIRE n°26-322
portant réglementation temporaire de circulation et de
stationnement
Rue du Moulin Bigot

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'Entreprise « *BERNASCONI TP* », présentée par Monsieur Corentin THUREAU, en date du 24 août 2026 ;

CONSIDERANT les travaux de sondage de reconnaissance, prévus Rue du Moulin Bigot, du jeudi 27 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier situé Rue du Moulin Bigot du jeudi 27 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

Du jeudi 27 août 2026, 08h00, au vendredi 04 septembre 2026, 18h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit, au droit du chantier situé **Rue du Moulin Bigot à Falaise**, selon le plan reproduit ci-dessous :

- Interdiction temporaire de stationnement, pour tous véhicules, y compris les riverains, au droit du chantier ;
- Interdiction temporaire de circulation, pour tous véhicules, y compris les riverains, au droit du chantier ;
- Mise en place d'une déviation par les rues adjacentes.



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise « *BERNASCONI TP* », afin de permettre l'application des présentes dispositions.

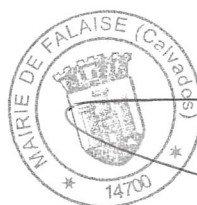
ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 26 août 2026.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

02 SEP. 2026

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Téléréports citoyens » accessible depuis le site www.telereports.fr